



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE FOGÈRES-VITRÉ
COMMUNE DE LES PORTES DU COGLAIS

ARRÊTÉ N°2023.AG.03.04
PORTANT INTERDICTION DES DÉJECTIONS CANINES
ET DE LA DIVAGATION DES ANIMAUX
SUR LA COMMUNE DES PORTES DU COGLAIS.

Le Maire de la Commune de Les Portes du Coglais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 221 1-2 et suivants, Vu le Code Pénal et notamment l'article R 632-1,

Vu le Code Rural et ses articles L 21 1-19-1, L 21 1-22 et L 21 1-23,

Vu le Code de Santé Publique et notamment son article L 131 1-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant, qu'il a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et des espaces de jeux ouverts aux enfants, et d'y interdire les déjections canines.

ARRETE

Article 1

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques tels que les chiens et les chats. Conformément au code Rural et de la Pêche Maritime, l'action de divaguer pour les chiens sera constituée lorsque celui-ci n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tous instrument sonore permettant son rappel.

Un chat est considéré en divagation si le propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 2

Les chiens circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux et dans les squares ouverts au public, doivent être tenus en laisse.

Article 3

L'accès aux bâtiments, équipements publics, aires de jeux pour enfants, parterres de fleurs, bassins et fontaines, est interdit aux chiens même tenus en laisse.

Article 4

Il est interdit au propriétaire de chien ou à leur détenteur de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, ou toute autre partie du domaine public et privé ouvert au public.

Article 5

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que son animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté.

Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 6

En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent, les infractions constatées seront passibles d'une amende de première classe, prévue au Code Pénal, dont le montant peut être de 38€.

En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 4 du présent, les infractions constatées seront passibles d'une amende de troisième classe, prévue au Code Pénal dont le montant est de 68€.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Action Sociale.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Portes du Coglais,
Le 17 mars 2023,

Le Maire, ,
Aymar de GOUVION SAINT CYR

